

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2018.00111

**ARRÊTÉ DE MISE À JOUR DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) PLAN DE ZONAGE D'EAUX
PLUVIALES DE SAINTE-CROIX-EN-JAREZ**

Le Président de la Métropole de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18 relatif à la procédure de mise à jour d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°2018.00016 en date du 08 février 2018 portant approbation des Plans de Zonage d'eaux pluviales des 45 communes suivantes : Andrézieux-Bouthéon, Caloire, Cellieu, Chagnon, Châteauneuf, Dargoire, Dozieux, Farnay, Firminy, Fontanès, Fraisses, Genilac, La Fouillouse, La Grand-Croix, La Ricamarie, La Talaudière, La Terrasse-sur-Dorlay, La Tour-en-Jarez, La Valla-en-Gier, Le Chambon-Feugerolles, L'Etrat, l'Horme, Lorette, Marcenod, Pavezin, Rive-de-Gier, Roche-la-Molière, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Etienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez, Sorbiers, Tartaras, Unieux, Valfleury et Villars,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez approuvé le 30 juin 2016,

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles R151-53 du Code de l'urbanisme et L2214-10 du Code général des collectivités territoriales, il convient d'annexer le zonage pluvial approuvé au PLU,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans les annexes du dossier de PLU le zonage pluvial qui précise en légende les règles de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Sainte-Croix-en-Jarez. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12 juin 2018

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20180528-A2018001110-AR

DATE D'AFFICHAGE :12 Juin 2018

ARTICLE 5

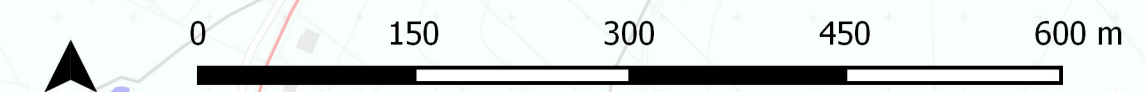
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juin 2018
Le Président,

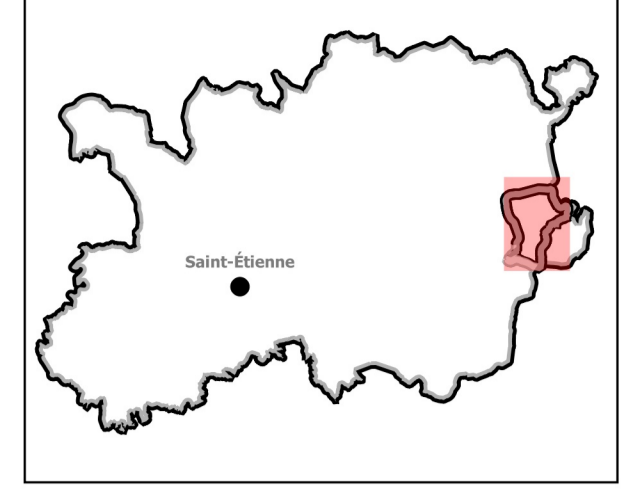
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, sweeping flourish above the name.

Gaël PERDRIAU



Zonage des eaux pluviales

Saint Etienne Métropole
Commune de Sainte-Croix-en-Jarez



Référentiel

- Bâtiment
- Parcelle
- Limite communale
- Établissement religieux
- Mairie
- Établissement d'enseignement
- Établissement hospitalier

Relief et éléments paysagers

- Fossé (Source : SIG SEM)

Réseau hydraulique* (Source : SIG SEM)

***Non exhaustif**

- Eaux pluviales
- Eaux usées
- Unitaire
- Bassin de stockage

Hydrographie (Source : BD TOPO)

- Surface d'eau

Cours d'eau

- Intermittent
- Permanent

Zonage pluvial

- Application des règles de gestion des eaux pluviales*
- Couloirs potentiels d'écoulement (calcul Prolog)

*** Règles de gestion des eaux pluviales :**

- pour les nouveaux aménagements :
 - o pour les projets avec : Surface $\geq 1000 \text{ m}^2$ ou Perméabilité finale $> 400 \text{ m}^2$;
 - o un débit de fuite de 5 L/s/ha (à comparer à la capacité du réseau représentant les apports de l'aménagement) ;
 - o un niveau de protection trentennal ;
- pour les projets en-dessous de ce seuil : 5 m^3 et 2 L/s ;
- pour les projets de modification de l'existant (réhabilitation ou extension) :
 - o un niveau de protection trentennal ;
 - o un débit de fuite de 10 L/s/ha ;

o ces règles s'appliquent :

- pour une extension, aux projets avec : Perméabilité initiale $> 400 \text{ m}^2$ et finale $> 480 \text{ m}^2$;
- dans le cas d'une réhabilitation, aux projets avec : Perméabilité $> 480 \text{ m}^2$;

o pour les projets visant à résorber des désordres existants :

- o solution de réduction de la vulnérabilité si possible ;
- o sinon, mise en place de volumes de rétention avec :
 - o dimensionnés avec règles suivantes :
 - débit de fuite de 10 L/s/ha ;
 - volume calculé pour un événement trentennal ;
 - o si coûts de travaux trop importants ou volume non réalisable, réalisation d'une étude détaillée dont l'objectif premier est la résorption du désordre.

SAINT-ETIENNE métropole
Services Urbanisme

Prolog

Projet de zonage des eaux pluviales
Source : Cadastre - 2016
Élaboré par : S. Bouchard / par : L. Boller
Version : 1/03

